



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Septième session
Genève, 6 au 8 mai 1981

QUESTIONS TOUCHANT AU DROIT DE LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES

Document préparé par le Bureau de l'Union

Introduction

1. A sa sixième session, le Comité administratif et juridique a prié le Bureau de l'Union d'établir un questionnaire sur les intentions des Etats membres quant à la modification de leur législation sur la protection des obtentions végétales et a décidé d'étudier les réponses à sa septième session, si cela est possible, et éventuellement à sa session suivante. Il est rappelé que la délégation des Pays-Bas a proposé que des groupes restreints soient établis à cet effet et qu'ils fassent rapport au Comité sur leurs conclusions. (Voir au paragraphe 19 du document CAJ/VI/10).
2. Les réponses au questionnaire susmentionné sont classées et résumées ci-après. Le cas échéant, elles sont complétées par d'autres renseignements dont dispose le Bureau de l'Union. L'attention est attirée sur la nature provisoire des indications sur les intentions des Etats membres. Celles-ci sont notamment plus ou moins fermes suivant l'état d'avancement de la procédure de modification de la législation nationale.

I. Traitement national; réciprocité (article 3 de la Convention)

Question a : Quelles sont les modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions relatives au traitement national et à la réciprocité?

3. La situation actuelle est décrite au chapitre I du document CAJ/V/2.

4. Les Etats suivants n'envisagent aucune modification, les systèmes actuellement en vigueur étant indiqués entre parenthèses¹ : Afrique du Sud (traitement national vis-à-vis des Etats membres et assimilation de certains Etats tiers aux Etats membres); Danemark (réciprocité et accès à la protection si cela est utile pour l'économie nationale); Espagne (réciprocité); Israël (réciprocité et accès à la protection si cela est utile pour l'économie nationale); Royaume-Uni (aucune limitation); Suède (réciprocité limitée aux Etats membres et accès à la protection si cela est utile pour l'économie nationale); Suisse (réciprocité). Du fait qu'elle utilise le système des brevets pour la protection des obtentions végétales et qu'elle ne prévoit aucune limitation quant à l'accès à la protection, l'Italie ne modifiera probablement pas sa loi.

5. En ce qui concerne le Danemark, un projet de règlement d'application récent consacre le système actuel (traitement national dans le cas des espèces figurant à l'annexe du texte de 1961 de la Convention et réciprocité dans le cas des autres espèces). En outre, il a été proposé que les ressortissants des Etats ayant ratifié l'Acte de 1978 soient admis à bénéficier de la protection sur la base de la réciprocité avant même que cet Acte n'entre en vigueur.

6. Les autres Etats appliquent actuellement le principe de la réciprocité. Les systèmes suivants sont envisagés pour l'avenir :

i) République fédérale d'Allemagne : traitement national vis-à-vis des autres Etats membres des Communautés européennes et réciprocité vis-à-vis des Etats tiers;

ii) Belgique : traitement national à l'intérieur de l'UPOV;

iii) France : la réciprocité est le principe de base, mais des accords particuliers prévoyant le traitement national vis-à-vis de certains Etats membres de l'UPOV pourront être passés. De nouvelles modifications n'interviendront que dans la mesure où elles seraient imposées par des décisions prises hors du cadre national, d'ordre communautaire notamment.

iv) Pays-Bas : traitement national vis-à-vis des Etats membres de l'UPOV et, peut-être, des Etats membres des Communautés européennes.

Question b : Les modifications sont-elles nécessaires en raison de la modification de la Convention (abandon de la liste d'espèces), ou bien pour d'autres raisons (appartenance aux Communautés européennes)?

7. Les réponses sont les suivantes :

i) République fédérale d'Allemagne : Des modifications sont considérées comme nécessaires ensuite de la suppression de la liste d'espèces figurant à l'annexe de la Convention. S'agissant des possibilités encore offertes, il sera toutefois tenu compte de l'appartenance de la République fédérale d'Allemagne aux Communautés européennes;

ii) Belgique : l'abandon de la réciprocité à l'intérieur de l'UPOV est proposé par suite de l'abandon de la liste des espèces à protéger obligatoirement et par suite de l'appartenance de la Belgique aux Communautés européennes;

iii) Pays-Bas : On pourrait arguer qu'aucune modification de la loi n'est nécessaire pour remplir les obligations dérivant de l'Acte de 1978 de la Convention, car l'article 30.2) de la loi fait dépendre l'accès à la protection des obligations découlant des conventions internationales. Toutefois, pour bien faire ressortir que le régime du traitement national sera appliqué, il

¹ S'agissant des systèmes actuellement en vigueur, il est sous-entendu que les Etats membres appliquent le principe du traitement national dans le cas des espèces figurant à l'annexe du texte de 1961 de la Convention.

est proposé de modifier cet article. Ce régime sera peut-être appliqué aussi aux obtenteurs ressortissant des Etats membres des Communautés européennes non membres de l'UPOV, s'il apparaît que les Pays-Bas en ont l'obligation, par suite du Traité de Rome.

II. Droits protégés; étendue de la protection (article 5 de la Convention)

Question a : Que recouvre la notion de "matériel de reproduction ou de multiplication" ou les expressions correspondantes utilisées dans la législation nationale?

8. Le document CAJ/V/2 et notamment son paragraphe 42 répond de façon satisfaisante à la question en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni (sous réserve que, dans la version anglaise de ce document, "are" doit être remplacé par "include" dans l'expression "references to reproductive material are references" figurant au paragraphe 42(iii)(c)), la Suède et la Suisse.

9. Le Danemark, la Suède et la Suisse ont donné les précisions suivantes :

i) Au Danemark, on est en train de rédiger une nouvelle définition aux fins de la révision de la loi. Le "matériel végétal de culture" ("growing material") serait défini comme "les plantes ou parties de plantes vivantes destinées à la mise en culture, telles que les semences, les pommes de terre de semence, le matériel de greffage (yeux et greffons) et les bulbes, ainsi que les jeunes plants multipliés par voie végétative et les plantes en pots."

ii) En Suède, lors des travaux de préparation de la loi, la définition suivante a été donnée : "A partir des circonstances, il doit être évident que le matériel est offert à la vente ou fourni à des fins de multiplication à titre professionnel."

iii) En Suisse, les services compétents sont d'avis qu'en ce qui concerne le matériel de multiplication générative, l'expression "matériel de multiplication" ("Vermehrungsmaterial") est identique à "semences" ("Saatgut") au sens le plus large (si l'on se réfère au point de vue du botaniste et si l'on s'en tient à la langue allemande). La notion générale de "semences" comprend les graines et les fruits et il n'existe pas d'autre terme botanique utilisable. Les experts sont par ailleurs d'accord sur le fait que le problème des plants produits à partir de semences et destinés à la plantation (question e.i) peut être résolu en Suisse par une interprétation large du terme "graine" : un plant n'est qu'une autre forme de la graine, une graine germée, et doit donc, sur la base de l'article 12.2)a) de la loi, entrer dans le domaine de la protection à titre de matériel de multiplication générative. Les services compétents ne se dissimulent pas que le dernier mot appartiendra au juge. S'il devait s'avérer, dans un litige porté devant le tribunal, que les plants ne peuvent pas être rapportés au matériel de multiplication, il faudra alors essayer de combler cette lacune avec l'aide du Parlement, par exemple en complétant l'article 12.2)a) de la loi comme suit (addition soulignée) :

"Est réputé matériel de multiplication pour la production de plantes :

a) le matériel de multiplication générative (semences, fruits, jeunes plants avant le premier repiquage, etc.)..."

Concernant le matériel de multiplication végétative, aucun problème n'est entrevu en relation avec l'article 12.2)b) de la loi ("le matériel de multiplication végétative (plantes ou parties de plantes telles que boutures, tubercules, oignons, etc.)"). La multiplication in vitro est donc couverte par "parties de plantes". Il en est de même des coulants de fraisier et de toute autre partie de plante qui ne sont pas mentionnés explicitement et qui permettent de produire des plantes de la variété.

10. L'Afrique du Sud a révisé la définition de "matériel de multiplication" en 1980. Celle-ci est maintenant libellée comme suit : "tout matériel de multiplication générative ou végétative, en tant que tel, d'une variété" et est interprétée comme s'appliquant à toutes les formes de matériel de multiplication.

11. En Israël, les droits protégés et l'étendue de la protection définis à l'article 36 ("... le titulaire d'un droit d'obtenteur peut interdire à tout tiers d'utiliser sans sa permission ou illégalement la variété à l'égard de laquelle le droit a été enregistré") se réfèrent uniquement au matériel de multiplication, car l'article premier de la loi définit la variété comme "un groupe de plantes susceptible de reproduction..." Les notions d'utilisation, de culture, de multiplication et de commercialisation se rapportent donc aussi au matériel de multiplication uniquement. De l'avis des services compétents, le paragraphe 42.i) du document CAJ/V/2 contient donc une mauvaise interprétation de la loi israélienne. De l'avis du Bureau de l'Union, il en est probablement de même de certains autres paragraphes.

Question b : Quels actes se rapportant au matériel de reproduction ou de multiplication sont couverts par la protection?

12. S'agissant de l'Afrique du Sud, de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, d'Israël, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède, le document CAJ/V/2 décrit la situation de façon satisfaisante, compte tenu des remarques suivantes, dont certaines sont aussi applicables à des Etats autres que celui qui les a faites :

i) Dans le tableau 5, sous "Actes sur lesquels porte le droit d'obtenteur", l'absence de croix ne signifie pas nécessairement que l'Etat concerné ne couvre pas l'acte considéré car celui-ci peut être couvert par une interprétation des mots-clés utilisés dans sa loi (République fédérale d'Allemagne);

ii) Il n'y a pas encore d'interprétation des termes utilisés dans la loi, ni de jurisprudence (Espagne);

iii) Les termes "offre à la vente" et "vente" doivent s'interpréter dans le sens donné lors des travaux de préparation du texte de 1961 de la Convention aux expressions "à des fins d'écoulement commercial" et "mise en vente", et rappelé à la page 16 du document CAJ/V/2, à la note 3 (France);

iv) Les actes couverts par le droit d'obtenteur en Israël (culture, multiplication et commercialisation) sont à rapporter au matériel de multiplication, comme indiqué au paragraphe 11 ci-dessus.

v) Les services compétents des Pays-Bas estiment que chacun des trois actes cités dans la définition de "commercialisation" (mise en vente, vente et livraison) constitue à lui seul un acte de commercialisation. Par ailleurs, la production de matériel de reproduction ou de multiplication à des fins professionnelles, mais autres que la commercialisation de ce matériel (par exemple, pour l'utilisation par le producteur lui-même), n'est pas couverte par le droit de l'obtenteur.

vi) La loi du Royaume-Uni utilise les expressions "vendre du matériel de reproduction" et "la production de matériel de reproduction en vue de sa vente". Le droit s'étend à l'utilisation de la variété protégée comme parent dans la production de, par exemple, un hybride F₁ (article 2 de l'annexe 3 de la loi - voir au paragraphe 39 du document CAJ/V/2). Il peut aussi s'étendre (dans le cas de certaines espèces) à la production et à la multiplication d'une variété aux fins de la production de fleurs coupées, de fruits, etc. (article 1 de l'annexe 3 de la loi - voir au paragraphe 59 et au tableau 4 du document CAJ/V/2), ainsi qu'aux fleurs coupées, par exemple, produites au Royaume-Uni à partir de plantes produites ou multipliées par le vendeur (ibid.). Cette dernière disposition n'a toutefois pas encore été invoquée dans un instrument étendant la protection à une espèce. Le droit s'étend au matériel importé, mais uniquement si ce matériel est utilisé au Royaume-Uni comme matériel de reproduction (voir au paragraphe 52 du document CAJ/V/2). "Vente" et "vendre" ne sont pas définis mais "vendre" comprend toute transaction effectuée au cours des affaires grâce à laquelle la propriété du matériel de reproduction passe d'une personne à l'autre, ou bien dans laquelle il n'y a pas de transfert de propriété en vertu des clauses sur la fourniture de semences figurant dans le contrat de culture (voir au paragraphe 44.vi) du document CAJ/V/2).

Question c : La législation nationale est-elle suffisante pour couvrir la multiplication in vitro par la protection?

13. La multiplication in vitro est couverte par la protection dans les Etats suivants (pour autant qu'elle soit effectuée, dans le cas des plantes non ornementales, à des fins d'écoulement commercial du matériel de multiplication obtenu) : Afrique du Sud, Belgique, Danemark, France¹, Israël, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse. Elle ne l'est en République fédérale d'Allemagne que dans le cas des espèces dont les plantes sont habituellement multipliées par voie végétative en raison de la définition du matériel de multiplication, selon laquelle les plantes et parties de plantes ne constituent du matériel de multiplication (aux fins de la loi sur la protection des obtentions végétales) que dans le cas susmentionné. Enfin, l'Espagne n'a pas encore d'expérience en la matière.

Question d : Quelles sont les modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions de la législation qui se rapportent à la définition du matériel de reproduction ou de multiplication?

14. A part le Danemark (voir au paragraphe 9.i) ci-dessus), seule la République fédérale d'Allemagne envisage une modification : le terme "matériel de reproduction ou de multiplication" ("Vermehrungsgut") serait remplacé par "semences et plants" ("Anbaumaterial"), la nouvelle définition précisant que ce dernier recouvre aussi les plants de variétés reproduites par voie sexuée.

Question e.i) : Quelles sont les intentions quant à l'extension de la protection, ou l'aménagement de la définition du matériel de reproduction ou de multiplication, de façon à couvrir les plants produits à partir de semences et destinés à la plantation?

15. Les Etats suivants ont confirmé que la production de plants destinés à la plantation est déjà couverte par la protection : Afrique du Sud, Belgique, Espagne (selon l'interprétation de l'expression "matériel de reproduction ou de multiplication", bien qu'il n'y ait pas encore de jurisprudence donnant une assise à cette interprétation), France et Suisse (selon l'interprétation de l'expression "matériel de reproduction ou de multiplication" - voir au paragraphe 9.iii) ci-dessus). S'agissant de l'Afrique du Sud, il a été précisé qu'un producteur de plants d'une variété protégée peut se procurer légalement les semences nécessaires de l'obteneur, d'une personne autorisée par l'obteneur à vendre de telles semences ou à partir de sa propre production s'il a

¹ La réponse de la France est la suivante :

"La réponse paraît affirmative pour les espèces à multiplication végétative dès lors que le droit de l'obteneur mentionné dans le décret d'application porte sur :

- les plants destinés à la propagation de l'espèce (pomme de terre)
- toute partie de la plante destinée à être utilisée comme matériel de multiplication de la variété (peuplier, fraisier)
- toute partie de la plante (arbres fruitiers, plantes ornementales) ou tout élément de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée."

De l'avis du Bureau de l'Union, la multiplication in vitro des plantes classiquement reproduites par voie sexuée est également couverte par la protection car, pour cette catégorie, le droit de l'obteneur mentionné dans le décret d'application porte aussi sur "les plantes ou parties de plantes commercialisées en vue de la plantation".

été autorisé par l'obtenteur à produire ces semences. Dans le dernier cas, il devra acquitter des redevances sur les semences produites pour ses propres besoins, mais il serait illégal de percevoir, en plus, des redevances sur les plants produits, car il y aurait alors double perception de redevances.

16. La République fédérale d'Allemagne envisage de modifier la définition du matériel de reproduction ou de multiplication (voir au paragraphe 14 ci-dessus).

17. Au Royaume-Uni, les professionnels ne se préoccupent guère du problème de la vente de plants produits à partir de semences multipliées par le vendeur. Il est néanmoins envisagé d'étendre la protection à la multiplication de semences à ces fins.

18. Israël n'envisage aucune modification. Toutefois, si l'UPOV adoptait une position au sujet des problèmes évoqués dans la question e, ces problèmes devront être étudiés au niveau national.

19. Si l'interprétation de "matériel de reproduction ou de multiplication" donnée par les services compétents de la Suisse devait être infirmée par la jurisprudence, une modification sera envisagée (voir au paragraphe 9.iii ci-dessus).

20. La Suède n'envisage aucune modification. Il en est de même du Danemark, car de nouvelles règles de qualité et phytosanitaires prévoient que les semences destinées à la production de plants doivent être achetées de la façon habituelle.

Question e.ii) : Quelles sont les intentions quant à l'extension du droit prévu à la troisième phrase de l'article 5.1) pour les plantes ornementales à d'autres espèces multipliées par voie végétative, notamment aux espèces fruitières?

21. Le Royaume-Uni a déjà procédé à cette extension dans le cas des espèces fruitières, de la rhubarbe et du houblon (voir au paragraphe 59 et au tableau 4 du document CAJ/V/2). Un système similaire a déjà été appliqué au Danemark à quelques espèces, et peut être étendu à d'autres. Selon ce système, la multiplication commerciale d'une variété à des fins autres que la vente des plants (par exemple effectuée par un producteur de fruits pour ses propres besoins) est soumise à perception de redevances, mais non à l'autorisation de l'obtenteur. (Voir au paragraphe 64 du document CAJ/V/2).

22. Les services compétents de la Suisse et les demandeurs de protection pour des variétés de fraisier de ce pays sont d'avis que quiconque produit du matériel de reproduction ou de multiplication pour en vendre ensuite les fruits, produit ce matériel à des fins d'écoulement commercial. En d'autres termes, il n'y a production pour les besoins propres que si celle-ci a pour but de couvrir exclusivement les besoins du ménage; il n'est pas tenté à ce propos de résoudre la délicate question de savoir si les "ménages collectifs" (hôtels, restaurants, cantines, etc.) couvrent aussi leurs besoins propres lorsqu'ils multiplient une variété dans leur verger ou leur plantation de petits fruits en vue de couvrir les besoins du ménage collectif. Comme dans le cas de la production de plants à partir de semences, il faut attendre l'orientation de la jurisprudence avant d'envisager une éventuelle modification de la législation¹.

23. Les services compétents de la France estiment que le droit de l'obtenteur devrait pouvoir porter sur tout ou partie de la plante, tels que plants, greffons, boutures, marcottes, destinés à être utilisés comme matériel de multiplication mais aussi destinés à l'établissement de cultures en vue de la production commerciale du fruit.

¹ Cette réponse a été donnée en fait à propos de la question f, mais elle paraît très pertinente dans le contexte de la question e.ii).

24. Selon la délégation de la République fédérale d'Allemagne, la question doit encore faire l'objet d'un examen et d'un débat plus approfondis, notamment en ce qui concerne la production de plantes fruitières à partir de stolons ou de boutures en vue de la production et de la commercialisation du fruit.

25. Les Etats suivants n'envisagent aucune modification de la loi sur la question à l'étude : Afrique du Sud; Belgique; Espagne; Israël (voir toutefois au paragraphe 18 ci-dessus); Suède; Suisse (compte tenu de ce qui est dit au paragraphe 22 ci-dessus). Aux Pays-Bas, les intentions n'ont pas encore été arrêtées.

Question e.iii) : Quelles sont les intentions quant à l'extension de la protection au produit commercialisé dans le cas des plantes ornementales, de façon générale, ou bien, de façon restreinte, au produit commercialisé lorsque celui-ci a été produit dans un pays sans protection et importé dans un Etat membre?

26. Il est rappelé qu'un certain nombre d'Etats, notamment la France, l'Italie et la Suisse, protègent déjà le produit final dans le cas des plantes ornementales. La délégation de la France a souligné que la question est importante mais que l'absence de réciprocité trait pour trait entre Etats membres de l'UPOV pose déjà, en soi, un problème qu'il conviendrait de résoudre pour aborder ensuite celui des productions en provenance de pays sans protection.

27. Depuis la récente modification de la loi, il est possible d'étendre la protection en Afrique du Sud à la vente de tout produit normalement non utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication. Sont admissibles au bénéfice de cette protection étendue les ressortissants de l'Afrique du Sud et les obtenteurs des autres pays (Etats membres de l'UPOV et Etats avec lesquels l'Afrique du Sud a conclu un accord en matière de protection des obtentions végétales) qui accordent une protection correspondante. Ce droit est valable quel que soit le pays de provenance du produit.

28. Cette question est à l'étude au Royaume-Uni en collaboration avec des conseillers juridiques et le Conseil du Parlement. Actuellement, les produits (fleurs, plantes, fruits, etc.) importés à des fins autres que la reproduction échappent à la protection. (S'agissant du produit final produit au Royaume-Uni à partir de matériel de reproduction ou de multiplication dérivant d'une multiplication faite par le producteur, voir au paragraphe 12.vi) ci-dessus).

29. La République fédérale d'Allemagne examinera la question au cas où d'autres pays émettraient des désirs et des propositions concrets.

30. Les Pays-Bas n'ont pas encore arrêté leurs intentions, alors que les Etats suivants n'envisagent aucune modification de leur loi : Belgique, Espagne, Israël (voir toutefois au paragraphe 18 ci-dessus), Suède.

31. Au Danemark, il est considéré qu'il est politiquement impossible d'étendre la protection à la fleur coupée, sauf peut-être aux fleurs coupées importées de pays où aucune protection n'est disponible.

Question f) : Lors de la dernière session du Comité une question a été posée à propos de l'interprétation de la troisième phrase de l'article 5.1) de la Convention. Le cas suivant a été décrit à titre d'illustration : un obtenteur met des bulbes de tulipe ou des rosiers dans le commerce. Un horticulteur achète ces bulbes ou ces rosiers, les multiplie et commercialise des fleurs coupées produites à partir des bulbes ou des rosiers ainsi multipliés, sans l'autorisation de l'obteneur et sans paiement de redevance à celui-ci. Dans ce cas la multiplication des bulbes ou des rosiers par l'horticulteur n'est pas couverte par la première et la deuxième

phrases de l'article 5.1), parce qu'elle n'a pas lieu à "des fins d'écoulement commercial" des bulbes ou des rosiers. On peut se demander si la troisième phrase de l'article 5.1) s'applique à ce cas, c'est-à-dire si les bulbes de tulipe ou les rosiers multipliés constituent des plantes ornementales qui sont "normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication", de telle façon que la protection s'applique à eux parce qu'ils sont "utilisés commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées". Ce cas est-il couvert par la législation nationale et si oui, comment?

32. Le cas dont il s'agit est couvert dans les Etats suivants :

i) En Afrique du Sud du fait que la protection couvre la production de matériel de reproduction ou de multiplication, sans que la destination de cette production soit spécifiée;

ii) En République fédérale d'Allemagne en raison de la disposition correspondant à la troisième phrase de l'article 5.1) de la Convention et ainsi libellée : "Dans le cas des plantes ornementales, le titulaire de la protection est en outre seul en droit d'utiliser pour la production commerciale de plantes ornementales ou de fleurs coupées, des plantes ou parties de plantes qui sont habituellement mises dans le commerce à d'autres fins que la multiplication" (article 15.2) de la loi);

iii) En Belgique, selon l'article 21.3) de la loi, dont le libellé est pratiquement identique à celui de la troisième phrase de l'article 5.1) de la Convention;

iv) En France, en Italie et en Suisse en raison de la protection du produit final;

v) Au Royaume-Uni, en vertu de la disposition de l'article 1 de l'annexe 3 de la loi, décrite au paragraphe 12.vi) ci-dessus. On notera que cette disposition étend le droit de l'obtenteur au fait de "produire ou multiplier" la variété dans le but de vendre des fleurs coupées;

vi) En Suède, en vertu de la disposition de l'article 4.2) de la loi, qui soumet à l'autorisation de l'obtenteur l'utilisation des plantes ou parties de plantes comme matériel de multiplication en vue de la production à titre commercial de fleurs coupées ou de plantes d'ornement.

33. En Espagne, tout dépend de l'interprétation de la deuxième phrase de l'article 5.1) de la loi, ainsi rédigée : "Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ou parties de plantes qui sont normalement commercialisées dans un but autre que la multiplication, spécialement en ce qui concerne la production commerciale de plantes ornementales ou de fleurs coupées, pourvu que ces plantes ou parties soient employées comme matériel de multiplication." Il n'y a pas encore de jurisprudence à ce sujet. Quant au Danemark, sa délégation n'est pas en mesure de répondre à la question, qui sera étudiée par le comité de révision de la loi.

34. D'après la délégation d'Israël, la loi de ce pays ne protège pas le produit final comme l'illustre le cas cité dans la question.

35. D'après la délégation des Pays-Bas, le cas dont il s'agit n'est pas couvert par la protection. La deuxième phrase de l'article 40.1) de la loi prévoit que "le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes d'ornement et à leurs parties, dont il est fait commerce en principe à d'autres fins que la multiplication, s'il en est fait usage comme matériel de multiplication pour la production en vue du commerce de plantes d'ornement ou de fleurs coupées."

36. En résumé :

i) un certain nombre d'Etats (Afrique du Sud; France; Italie; Suisse) couvrent le cas par une disposition non fondée sur la troisième phrase de l'article 5.1) de la Convention, indépendamment de la disposition fondée sur cette phrase;

ii) d'autres Etats (Royaume-Uni; Suède) couvrent le cas par une disposition fondée sur ladite phrase, mais modifiée;

iii) d'autres Etats (République fédérale d'Allemagne; Belgique) estiment que le cas est couvert par une disposition fondée sur ladite phrase, et qui n'en diffère pas fondamentalement;

iv) les Pays-Bas considèrent que ladite phrase - et la disposition correspondante de leur loi - ne couvrent pas le cas.

III. Nouveauté (article 6 de la Convention)

Question unique : Est-il proposé d'introduire un délai de grâce d'un an et si oui, pour toutes les espèces ou certaines d'entre elles seulement?

37. Depuis la récente modification de sa loi, l'Afrique du Sud prévoit un délai de grâce d'un an applicable à toutes les espèces protégées.

38. Les Etats suivants envisagent d'en faire de même : République fédérale d'Allemagne; Belgique; Israël; Pays-Bas.

39. Les Etats suivants envisagent de maintenir la condition de nouveauté actuelle (pas de délai de grâce) : Danemark; Espagne; France; Royaume-Uni; Suède; Suisse.

IV. Conditions de validité de la demande de protection et d'attribution d'un numéro et d'une date de demande

Questions a : Quelles sont actuellement ces conditions au regard des demandes déposées au niveau national, concernant notamment les documents à déposer, les taxes et le matériel végétal? Quelles sont les intentions quant à la modification de ces conditions?

40. Les réponses entrant plus ou moins dans les détails, elles sont résumées et réduites à l'essentiel ci-après. Cinq éléments peuvent intervenir dans la validité de la demande de protection et dans l'attribution d'un numéro et d'une date de demande :

i) le formulaire de demande et ses annexes ou certaines d'entre elles, exigés dans tous les Etats ayant répondu à la question, notamment en Afrique du Sud, en République fédérale d'Allemagne, en Belgique, au Danemark, en Espagne, en France, en Israël, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suède;

ii) le "questionnaire technique", exigé en Afrique du Sud, en République fédérale d'Allemagne, en Belgique, au Danemark, en Espagne, en France, en Israël, aux Pays-Bas et en Suède;

iii) la taxe de demande, exigée en Afrique du Sud, en Belgique, en Espagne, en France, en Israël, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suède;

iv) la taxe d'examen correspondant au premier cycle de végétation, exigée aux Pays-Bas;

v) la fourniture du matériel végétal dans les deux semaines suivant le dépôt du formulaire de demande, lorsqu'il s'agit de variétés reproduites par semences, ou dans le délai fixé par le service compétent dans le cas des autres variétés, exigée aux Pays-Bas.

41. En d'autres termes, nous trouvons quatre combinaisons :

- i) formulaire de demande et "questionnaire technique" (République fédérale d'Allemagne; Danemark);
- ii) formulaire de demande et taxe de demande (Royaume-Uni);
- iii) formulaire de demande, "questionnaire technique" et taxe de demande (Afrique du Sud; Belgique; Espagne; France; Israël; Suède);
- iv) les cinq éléments (Pays-Bas).

42. S'agissant de la République fédérale d'Allemagne, il a été précisé que le paiement des taxes et la fourniture du matériel végétal sont également nécessaires pour la demande, mais ils peuvent être effectués après coup, dans des délais déterminés. En cas de non-paiement des taxes (dans le mois suivant la notification du Bureau fédéral des variétés), la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée. En cas de non-fourniture du matériel végétal, la demande est rejetée.

43. S'agissant de la France, le bénéfice de la date de dépôt de la demande est acquis même si les pièces requises ne sont pas régulières en la forme.

44. Seul Israël envisage une modification, tendant à ajouter aux conditions de validité de la demande la fourniture du matériel végétal et le paiement de la taxe d'examen.

45. La délégation du Danemark estime que la fourniture d'un échantillon de semences comme partie nécessaire du dépôt de la demande devrait être étudiée.

Questions b : En cas de dépôt d'une demande de protection avec revendication de la priorité d'une autre demande, comment est jugée la validité de cette autre demande? Est-il proposé d'introduire une réglementation de la matière ou une modification de la réglementation existante et si oui, quelle sera cette réglementation?

46. La plupart des Etats ont décrit les conditions formelles de la revendication de priorité, qui correspondent pour la plupart aux dispositions de l'article 12 de la Convention. La République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'elle jugeait la validité de la première demande, dont la priorité est revendiquée, sur la base des documents y relatifs que le demandeur doit présenter. A cet égard, elle suppose que les autres Etats ne délivrent (comme elle) la "copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue" (article 12.2) de la Convention) que si la demande a été valablement déposée. En cas de doute, elle procède à une enquête auprès de l'Etat ayant reçu cette première demande. Aucune modification n'est envisagée en ce qui concerne cette procédure.

47. Le Danemark a fait savoir qu'il exigeait la fourniture d'une copie de la première demande, certifiée conforme par le service qui a reçu cette demande.

V. Protection provisoire (article 7.3) de la Convention)

Question unique : Quelles sont les modifications qu'il est proposé d'apporter à la législation concernant la protection provisoire?

48. La situation actuelle est décrite au chapitre I du document CAJ/VI/5.

49. Le Danemark envisage d'adopter le système actuellement appliqué par la Suède et qui correspond plus ou moins au système prévu à l'article 60 de la loi danoise sur les brevets. Ce système est décrit au paragraphe 9 du document CAJ/VI/5. Ce système sera éventuellement complété par les deux dispositions suivantes:

ii) 25 ans pour la pomme de terre, les espèces fruitières (sauf le frai-sier), les arbres forestiers et le houblon.

54. Il y a enfin un dernier critère, qui n'a pas été mentionné expressément : le respect des obligations découlant de la Convention.

55. S'agissant du critère "durée nécessaire pour parvenir au stade commer-cial", il y a lieu de noter que l'avènement des méthodes de multiplication in vitro est en train de bouleverser la classification des espèces fondée sur ce critère.

Question b : Quelles sont les modifications qu'il est proposé d'apporter à la durée de la protection?

56. Au Danemark, le projet de loi récemment soumis au Parlement prévoit les durées de protection suivantes :

i) Plantes multipliées par voie végétative :

a) 25 années pour la pomme de terre,

b) 18 années pour les arbres forestiers, les arbres fruitiers et leurs porte-greffes, et pour les arbres d'ornement,

c) 15 années pour les autres plantes;

ii) Plantes reproduites par voie sexuée : 20 années.

Cette disposition est assortie d'une clause permettant au Ministre de l'agri-culture de décider que la protection des variétés des plantes mentionnées aux points i)b) et i)c) ci-dessus, et pour lesquelles un titre de protection a été délivré avant le 1er janvier 1970, ne s'éteindra pas avant l'expiration de 20 années.

57. La République fédérale d'Allemagne envisage d'énumérer dans une ordon-nance les espèces ligneuses qui bénéficieront de la durée de protection de 25 ans, en raison du fait que le mot "arbre" utilisé dans la Convention et dans la loi de ce pays est quelque peu imprécis et que se pose donc, dans le cas de certaines espèces, la question de savoir s'il s'agit déjà d'un arbre ou encore d'un buisson.

58. La France envisage de porter de 20 à 25 ans la durée de protection des lignées endogames de maïs (les obtenteurs souhaitent une durée de 30 ans).

59. Le Royaume-Uni envisage seulement de mettre sa loi strictement en confor-mité avec l'Acte de 1978 de la Convention.

60. En Suède, des modifications ont été suggérées, mais on ne dispose pas encore de textes précis.

61. Les Etats suivants n'envisagent aucune modification : Afrique du Sud; Belgique; Espagne; Israël; Pays-Bas; Suisse.

VII. Priorité (article 12 de la Convention)

Question unique : Quelles sont les modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions sur la priorité en vue de permettre au service compétent d'exiger la fourniture anticipée des documents complémentaires et du matériel lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été rejetée ou retirée?

62. Les Etats suivants envisagent d'introduire une disposition permettant au service compétent d'exiger la fourniture anticipée des documents complémen-taires et du matériel lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a

i) Les redevances devront être déposées dans une banque, jusqu'à ce que l'on saura si la protection sera accordée;

ii) L'obtenteur sera tenu d'accorder des licences à tous les producteurs qualifiés.

50. Les Pays-Bas envisagent d'apporter une modification à la législation concernant la protection provisoire. Il s'agit d'introduire un système de protection provisoire selon lequel le titulaire de la protection pourra, après délivrance du titre, réclamer des redevances à quiconque aura continué, malgré les avertissements, de procéder aux actes couverts par le droit, et ce pour la période comprise entre la date de l'avertissement et la date de la délivrance du titre.

VI. Durée de la protection (article 8 de la Convention)

Question a : Quels sont les critères qui régissent la durée de la protection, notamment lorsque la loi prévoit des limites et ne fixe pas elle-même la durée de la protection?

51. La situation actuelle est décrite au chapitre II du document CAJ/VI/5.

52. Deux grands types de critères peuvent être distingués dans ceux qui ont été indiqués dans les réponses :

i) Critères à caractère principalement économique :

a) Pour les Pays-Bas, il s'agit d'établir un équilibre entre les intérêts de l'obtenteur et les intérêts des utilisateurs;

b) Pour le Royaume-Uni, il s'agit principalement de prévoir une durée de protection suffisamment longue pour que l'obtenteur puisse se procurer, dans les cas normaux, une rémunération raisonnable de son travail. Ce critère en amène d'autres, du second type;

ii) Critères principalement botaniques et techniques, mais dans lesquels l'économie n'est pas toujours absente :

a) Type de développement de l'espèce (plante annuelle, pluriannuelle, etc.) : Afrique du Sud; République fédérale d'Allemagne; France;

b) Mode de reproduction ou de multiplication et notamment durée nécessaire pour parvenir au stade commercial : Afrique du Sud; France; Royaume-Uni;

c) Durée nécessaire pour que la variété pénètre dans le marché et s'impose auprès du public : Royaume-Uni;

d) Durée de vie commerciale : Afrique du Sud; Espagne;

e) Durée du processus de sélection : République fédérale d'Allemagne; Espagne;

f) Durée de l'examen : Espagne.

53. Ces critères peuvent se traduire par une classification des espèces. Ainsi, en Belgique, la durée de protection est de :

i) 20 ans pour les plantes annuelles agricoles et légumières (sauf pour la pomme de terre), pour le fraisier et pour les espèces ornementales actuellement protégées;

été rejetée ou retirée : République fédérale d'Allemagne; Belgique; France; Pays-Bas; Royaume-Uni (par une modification du règlement d'application).

63. A ce propos, la délégation de la Belgique a signalé que pour l'application pratique de cette disposition, les Etats membres devront se concerter et se communiquer en temps utile les demandes rejetées ou retirées qui ont servi de support à des revendications de priorité.

64. Le Danemark n'envisage aucune modification pour le moment.

VIII. Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté (article 38 de la Convention)

Question a : Quelles sont les intentions quant à la modification de la législation concernant la limitation transitoire de l'exigence de nouveauté?

65. Sauf en ce qui concerne l'Afrique du Sud, la situation décrite au chapitre V du document CAJ/V/2 est restée inchangée.

66. Lors de la récente modification de sa loi, l'Afrique du Sud a inclu une disposition permettant au Registrar d'accepter, dans les six mois qui suivent l'extension de l'applicabilité de la loi à un genre ou à une espèce, une demande se rapportant à une variété de cette espèce qui ne remplit plus les conditions de nouveauté.

67. La République fédérale d'Allemagne envisage de modifier son système actuel en portant de quatre à six ans, dans le cas de certaines espèces (d'arbres notamment), le délai pendant lequel une variété bénéficiant de la limitation transitoire peut avoir été commercialisée en République fédérale d'Allemagne avant la date d'extension de la protection à l'espèce à laquelle la variété appartient.

68. Les Pays-Bas envisagent d'introduire un système selon lequel une variété de création récente pourra être protégée si, à la date de l'extension de la protection à l'espèce concernée, elle n'a pas été commercialisée depuis plus de quatre ans et si la demande est déposée dans l'année qui suit cette date.

69. Les Etats suivants n'envisagent aucune modification : Belgique; Danemark; Espagne; France; Israël; Royaume-Uni; Suède; Suisse. Il y a lieu de noter que la délégation de la France a fait observer que l'absence d'une limitation transitoire de l'exigence de nouveauté peut présenter des aspects préjudiciables à certains obtenteurs.

Question b : Le système adopté par un Etat membre selon lequel une variété ne peut être protégée que si elle n'a pas fait l'objet d'actes de commercialisation, dans ce pays ou ailleurs, avant l'entrée en vigueur du texte législatif par lequel la protection est étendue à l'espèce à laquelle la variété appartient, est-il admissible?

70. La délégation du Royaume-Uni estime que le système décrit dans la question ci-dessus est admissible. Selon la délégation du Danemark, le système en question est entièrement compatible avec la Convention et, par conséquent, il ne peut pas être déclaré admissible ou inadmissible. Cette délégation rappelle par ailleurs que le Danemark suit une voie intermédiaire et refuse les revendications de priorité portant sur des demandes déposées à l'étranger avant l'extension au Danemark de la protection au genre ou à l'espèce considéré. (Ce système est également appliqué par le Royaume-Uni).

71. La délégation d'Israël estime que ce système n'est pas admissible; selon celle de la Belgique, il semble en contradiction avec l'article 38 de la Convention. La délégation de l'Espagne a signalé que ce système n'est pas conforme au sien. La délégation de l'Afrique du Sud a signalé que ce système n'est pas suivi dans ce pays et ne le sera jamais. Selon la délégation de la Suède, l'article 38 de l'Acte de 1978 de la Convention donne satisfaction. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir qu'elle n'introduirait pas un tel système, compte tenu des dispositions de l'article 6.2) de la Convention et qu'en faisant cette remarque, elle n'a pas pris position sur le point de savoir quels sont les motifs qui ont donné lieu à l'application de ce système dans un autre pays. Enfin, la délégation des Pays-Bas a fait observer que ce pays étend habituellement la protection à un genre ou une espèce lorsque le travail d'amélioration de ce genre ou de cette espèce est déjà important; il apparaît par conséquent équitable que l'on assouplisse les règles de nouveauté en faveur des variétés pionnières. Mais ceci ne signifie pas qu'un système ne comportant pas ces assouplissements (comme la loi néerlandaise actuelle) soit considéré comme inacceptable.

[Fin du document]